

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

N°CT2019.4/092

L'an deux mil dix neuf, le deux octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Ange CADOT à Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Christophe FOGEL, Madame Corinne DURAND à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Mehedi HENRY, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Luc CARVOUNAS.

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/10/19 |
| Accusé réception le | 10/10/19 |
| Numéro de l'acte | CT2019.4/092 |
| Identifiant télértransmission | 094-200058006-20191002-lmc112397-DE-1-1 |



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 2

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/10/19 |
| Accusé réception le | 10/10/19 |
| Numéro de l'acte | CT2019.4/092 |
| Identifiant télértransmission | 094-200058006-20191002-lmc112397-DE-1-1 |



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

N°CT2019.4/092

OBJET : Aménagement - ZAC de la Charmeraie - Adoption de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement. Adoption d'une convention de participation avec la ville de Boissy-Saint-Léger

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1523-2, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2014-29 du 7 février 2014 approuvant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Charmeraie ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2015-105 désignant la SADEV 94 comme aménageur de la ZAC de la Charmeraie ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2017 de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2017-86 approuvant le dossier de réalisation, ainsi que le programme des équipements publics ;

CONSIDERANT que la ville de Boissy-Saint-Léger a créé la ZAC de la Charmeraie par délibération du conseil municipal du 7 février 2014 susvisée ;

CONSIDERANT qu'elle s'étend sur une superficie d'environ 7 hectares, à l'ouest de la commune, à proximité du RER A, dans la partie sud du quartier de la Haie Griselle, bordée par l'avenue Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Développer une offre foncière pour conforter l'attractivité de ce secteur de la Ville ;
- Favoriser la mixité sociale et l'accès aux logements ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/10/19 |
| Accusé réception le | 10/10/19 |
| Numéro de l'acte | CT2019.4/092 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20191002-lmc112397-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

- Planter du commerce en rez-de-chaussée pour améliorer sa visibilité ;
- Reconstruire des locaux associatifs devenus obsolètes ;
- Offrir aux habitants et usagers des places de stationnement ;
- Créer des articulations entre ce site et les secteurs alentours ;
- Améliorer le cadre de vie ;

CONSIDERANT que la programmation prévoit la réalisation d'une offre d'environ 650 logements, de 7 500 m² de surface de plancher (SDP) de commerces et de services, de salles associatives, de locaux d'activités et d'un parking souterrain ;

CONSIDERANT que délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 susvisée, la SADEV 94 a été désignée aménageur de la ZAC ; que le traité de concession a été signé le 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier de réalisation, ainsi que le programme des équipements publics ont été approuvés par délibération du conseil de territoire du 21 septembre 2017 susvisée ;

CONSIDERANT que pour poursuivre la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC, la Ville participe au coût de l'opération par l'apport de la parcelle cadastrée AB n°648 (issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n°573) d'une superficie de 851 m² ;

CONSIDERANT que la valeur vénale de cette parcelle a été estimée à 85 000 € par les Domaines conformément à l'avis du 6 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette parcelle est comprise dans le terrain d'assiette nécessaire à la reconstruction de la résidence sociale d'Adoma ;

CONSIDERANT que pour prendre en compte cette participation, il convient :

- d'une part, de modifier par voie d'avenant le traité de concession. Cet avenant sera également l'occasion d'acter la substitution de l'établissement public territorial à la ville en tant que concédant ;
- d'autre part, d'adopter une convention afin d'entériner l'accord entre GPSEA, en sa qualité de concédant de la ZAC, et la commune, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales et L.300-5 du code de l'urbanisme.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/10/19 |
| Accusé réception le | 10/10/19 |
| Numéro de l'acte | CT2019.4/092 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20191002-lmc112397-DE-1-1 |

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE, REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTE** l'avenant n°1, ci-annexé, au traité de concession de la ZAC de la Charmeraie conclu avec la SADEV 94.

ARTICLE 2 : **ADOPTE** la convention, ci-annexée, de participation en nature de la commune de Boissy-Saint-Léger à l'opération d'aménagement.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits documents.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/10/19 |
| Accusé réception le | 10/10/19 |
| Numéro de l'acte | CT2019.4/092 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20191002-lmc112397-DE-1-1 |

Procédure de mise en concurrence en application des articles L 300-4 et suivants du
code de l'urbanisme - Concession d'aménagement



**VILLE DE BOISSY-SAINT-LEGER
GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

**Concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC
« La Charmeraie »**

Avenant n° 1 au traité de concession

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| PRÉAMBULE | 4 |
| ARTICLE 1 - FINANCEMENT DES OPERATIONS | 6 |
| ARTICLE 2 - CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT | 6 |
| ANNEXES..... | 7 |

PROJET

CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

ZAC LA CHARMERAIE A BOISSY-SAINT-LEGER

ENTRE :

L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA) Identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège a été fixé par le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris, 14 rue Le Corbusier - 94 000 CRETEIL.

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA dûment habilité à signer le présent avenant par une délibération du conseil de territoire n°XXXXX en date du XXXX (annexe n° 1).

Ci-après dénommé « le concédant » ou « l'EPT »

d'une part,

ET :

La Société d'Aménagement des Villes et du Département du Val-de-Marne - SADEV 94, société anonyme d'économie mixte au capital de 10 099 050 €, dont le siège social est situé au 31 rue Anatole France à Vincennes (Val-de-Marne), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B341.214.971, représentée par Christophe RICHARD, directeur général, agissant conformément aux pouvoirs que le conseil d'administration de la SEM lui a confiés lors de sa séance du 14 mai 2019 (annexe n° 2), dont copie de l'extrait du procès-verbal est annexée aux présentes.

Ci-après dénommé « le concessionnaire » ou « l'aménageur »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Changement de concédant

L'EPT, dont le périmètre est fixé par le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris exerce, à compter du 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 5219-5 IV du CGCT dispose que l'EPT exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.

L'EPT est ainsi compétent en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme pour toutes celles de ces opérations qui n'ont pas été déclarées d'intérêt métropolitain.

En application de ces dispositions, l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris a délibéré le 8 décembre 2017 sur la « définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ». Cette délibération précise qu'elle prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

La ZAC de la Charmeraie n'ayant pas été reconnue d'intérêt métropolitain, l'EPT s'est vu transférer cette opération d'aménagement au 1^{er} janvier 2018, dont la réalisation a été concédée dans le cadre d'un traité de concession en date du 23 septembre 2015 à un aménageur, à savoir la Sadev 94.

Apport en nature de la ville de Boissy-Saint-Léger

L'article 16.4 du traité de concession d'aménagement conclu le 23 septembre 2015 prévoit à titre de participation financière du concédant à l'opération d'aménagement, un apport en nature par la ville de Boissy-Saint-Léger des terrains cadastrés section AB n° 253 et 254, hors cellules commerciales préemptées par la commune, pour un montant de 77 750,00 €

Cette participation financière pour les besoins de la réalisation de l'opération d'aménagement doit être portée à la somme de 162 750,00 euros.

Par application des dispositions de l'article L.1523-2, 6° du CGCT, d'autres collectivités peuvent participer au financement de l'opération.

Dans la mesure où la commune de Boissy-Saint-Léger n'est plus concédante de l'opération mais qu'elle souhaite toutefois contribuer financièrement à l'opération, l'article 16.4 du traité de concession doit être modifié.

A ce titre, la commune de Boissy-Saint-Léger s'est engagée à réaliser un nouvel apport foncier au titre de l'augmentation de sa contribution financière à l'opération par

convention de participation conclue le XXXX avec l'EPT (annexe n°4). Il s'agit de la parcelle cadastrée section AB n°648, propriété de la ville de Boissy-Saint-Léger (constituant partie de la parcelle cadastrée section AB n°573), d'une contenance de 851m².

Tel est l'objet du présent avenant n°1.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE MODIFIER ET DE COMPLÉTER LE TRAITE DE CONCESSION COMME SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 : Financement des opérations

L'article 16.4 est modifié comme suit :

16.4. Participation de la commune de Boissy-Saint-Léger

En application combinée des articles L. 300-5 du code de l'urbanisme et L 1523-2 6° du code général des collectivités territoriales, la participation financière de la Ville de Boissy-Saint-Léger au coût de l'opération d'aménagement, objet de la présente concession, est fixée au montant de 162 750 € euros.

Cette participation financière sera versée par l'apport en nature de terrains, estimés par les avis des Domaines en date des XXXX et 6 juin 2019, d'une valeur de 77.750 € pour les terrains cadastrés AB 253, AB 254 et 85 000 € pour le terrain cadastré AB 648.

A cette fin, la ville de Boissy-Saint-Léger s'est engagé, par convention de participation signée le XXXX avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, à apporter à l'opération les terrains cadastrés AB 253, AB 254 et AB 648, hors cellules commerciales préemptées par la commune qui seront achetées par l'aménageur.

Le transfert de propriété de ces terrains fera l'objet d'un acte authentique entre la ville de Boissy-Saint-Léger et la SADEV 94, qui interviendra à première demande du concessionnaire. Le prix qui y sera exprimé sera d'un euro.

La ville de Boissy-Saint-Léger et Grand Paris Sud Est Avenir, en tant que concédant de l'opération d'aménagement, ont signé une convention de participation actant cet apport foncier le XX/XX/XX.

ARTICLE 2 : Conséquences juridiques de l'expiration de la concession d'aménagement

Le premier paragraphe de l'article 25.1 est modifié comme suit :

25.1. Sort des biens de l'opération figurant dans le patrimoine du concessionnaire

Il sera fait retour gratuit au concédant ou à d'autres collectivités des biens apportés gratuitement par eux à l'opération d'aménagement, objet de la présente concession et non encore revendus.

Les autres clauses de la convention initiale non modifiés par cet avenant demeurent inchangées.

Fait à, le

Pour l'aménageur,

Pour l'EPT,

Jean-Pierre NOURRISSON

Directeur Général

Laurent CATHALA

Président

ANNEXES :

- Annexe n° 1 : Délibération du Conseil de territoire n° CT XXXXXX
- Annexe n° 2 : Extrait du conseil d'administration de la SADEV du 29 avril 2009
- Annexe n° 3 : Délibération du Conseil Municipal n° XXXXXX
- Annexe n° 4 : Convention de participation

Une copie du présent avenant sera remise au concessionnaire et à la ville de Boissy-Saint-Léger. L'original sera conservé par l'EPT.

PROJET

Convention de participation de la commune de Boissy-Saint-Léger relative à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la ZAC de la Charmeraie sur le territoire de la Commune de Boissy-Saint-Léger

ENTRE :

L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA)
Identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège a été fixé par le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris, 14 rue Le Corbusier – 94 000 CRETEIL.

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil de territoire n°CT2018.XXX en date du XXX (annexe n°1)

Ci-après dénommé « l'EPT »,

D'une part,

ET :

La Commune de Boissy-Saint-Léger

Représentée par Monsieur Régis CHARBONNIER dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n°XXX du Conseil municipal en date du XXX domicilié 7 Boulevard Léon Revillon – 94470 Boissy-Saint-Léger (annexe n°2)

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ensembles dénommés « Les Parties »

PRÉAMBULE

L'EPT, dont le périmètre et le siège sont fixés par le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris exerce, à compter du 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L. 5219-5 IV du CGCT dispose que l'EPT exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.

L'EPT est donc en charge de la compétence en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de

l'urbanisme pour toutes celles de ces opérations qui n'ont pas été déclarées d'intérêt métropolitain.

En application de ces dispositions, l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris a délibéré le 8 décembre 2017 sur la « *définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain* ». Cette délibération précise qu'elle prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

La ZAC de la Charmeraie n'ayant pas été reconnue d'intérêt métropolitain, l'EPT s'est vu transférer cette opération d'aménagement au 1^{er} janvier 2018, dont la réalisation a été concédée dans le cadre d'un Traité de concession en date du 29 juin 2015 à un aménageur, à savoir Sadev 94.

Il convient d'organiser les relations entre l'EPT et la Commune, notamment en ce qui concerne pour la ZAC de la Charmeraie concédée à Sadev 94, l'apport de terrains appartenant à la Commune à l'opération d'aménagement.

La commune souhaiterait céder du foncier dont elle est propriétaire, par apport en nature, à Sadev 94, aménageur de la ZAC, en vertu des dispositions de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, selon lequel « *l'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées* ».

En outre, l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales réserve la possibilité pour une collectivité territoriale d'apporter son aide financière à une société d'économie mixte en charge d'une opération d'aménagement.

L'article L. 1523-2 indique précisément que :

« Le traité de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public visées aux articles L. 300-1 à L. 300-5 du code de l'urbanisme. Un accord spécifique est conclu entre le concédant et la collectivité qui accorde la subvention ».

C'est dans ce contexte qu'une convention spécifique doit être conclue entre l'EPT et la commune pour acter de l'accord préalable de l'EPT sur la participation apportée en nature par la commune à l'opération d'aménagement.

Compte tenu de la particularité de la compétence « *aménagement* », il apparaît qu'une coopération est requise entre l'EPT et la Commune afin d'entériner l'accord entre l'EPT, en sa qualité d'autorité concédante de la ZAC Centre-Ville, et la commune sur le principe d'une participation (en nature) de cette dernière à l'opération d'aménagement.

Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à céder à l'Aménageur de la ZAC de la Charmeraie un terrain, par un apport en nature, dont la consistance et la nature sont décrits en Annexe 3.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La commune s'engage à participer à l'opération de la ZAC de la Charmeraie sous la forme d'un apport en terrain, tel que figurant en annexe n°3, et ce conformément à l'avis des domaines n°7300 en date du 6 juin 2019.

L'EPT accepte dans le cadre de la présente convention cette participation de la commune à l'opération d'aménagement de la ZAC de la Charmeraie.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION ANTICIPÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes.

Elle peut être résiliée sur accord des parties.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE

L'EPT procédera aux contrôles financiers nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

L'EPT pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente Convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif de Melun.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour l'EPT

Annexe n° 1 : Délibération du Conseil de territoire n°XXX

Annexe n° 2 : Délibération du Conseil municipal n°XXX

Annexe n° 3 : Description du terrain faisant l'objet d'un apport en nature de la Ville à l'aménageur de la ZAC

PROJET

Annexe n°3 : Description du terrain faisant l'objet d'un apport en nature de la ville à l'Aménageur de la ZAC (SADEV 94)

| Parcelle | Surface (m²) | Destination |
|-----------------|--------------------------------|--------------------|
| AB 648 | 851 | Lot 10 de la ZAC |

PROJET